AVOCATS ASSOCIÉS

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION 2010

Le cabinet facture des honoraires destinés à couvrir l'ensemble de ses charges (personnel, cotisations sociales et fiscales, loyer, charges diverses…) et à assurer une juste rémunération des avocats associés et collaborateurs.

Il facture en outre ses débours (gestion matérielle du dossier, déplacements, téléphone, photocopies, courrier,…).

Il répercute enfin au client, le cas échéant, les frais dont il fait l'avance pour son compte (huissier, greffe, droits de plaidoirie, etc…) ainsi que les droits tarifés.

En ce qui concerne ces frais, que l'on qualifie de dépens, ils sont généralement supportés par la partie qui perd le procès, de sorte qu'ils peuvent être facturés à l'adversaire et non au client.

Cependant, si l'adversaire ne les paie pas, le cabinet d'avocats les recouvre à l'encontre de son propre client.

En cas d'appel, les dépens de première instance sont facturés au client qui les récupérera le cas échéant sur l'adversaire s'ils sont mis à la charge de ce dernier par la Cour d'Appel.

I - HONORAIRES

Aux termes de la loi, à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et de ses diligences. Est licite la convention qui prévoit, outre la rémunération des prestations effectuées, la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Aux termes du règlement intérieur unifié des Barreaux de France, la rémunération de l'avocat est fonction, notamment, des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'avocat,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail,
- la situation de fortune du client,
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de ce dernier,

l'avocat étant en droit d'obtenir des honoraires de résultat à titre complémentaire, en fonction du résultat ou du service rendu.

Le cabinet facture ses honoraires sur la **base du temps passé**, le cas échéant corrigé en hausse ou en baisse en fonction des règles rappelées ci-dessus, ainsi qu'**en fonction du résultat obtenu**.

a) HONORAIRES AU TEMPS PASSE

Le tarif horaire des avocats est de :

- Maîtres MERMET et BALTAZARD : 300 € HT soit 358,80 € TTC,
- Maîtres LUCE et NOETINGER-BERLIOZ : 250 € HT soit 299 € TTC,
- Maîtres DESFONTAINE, JAMES, BAQUE-WILLIAMS & BERTHÉ : 200 € HT soit 239,20 € TTC,
- Maître VOISIN : 125 € HT soit 149,50 € TTC.

Tout le temps consacré à un dossier est facturé sur cette base, y compris le temps de déplacement et d'attente aux audiences ou celui passé au téléphone.

Les consultations écrites, y compris par e-mail, sont également facturées au temps passé, avec un minimum de 250 € HT soit 299 € TTC.

Certaines prestations font également l'objet d'un **forfait**. Il en est ainsi des :

- audiences de renvoi, mise en état ou d'ordre : 15 minutes

- consultations orales : de 125 € HT soit 149,50 € TTC à 300 € HT soit 358,80 € TTC, selon la durée et la complexité

- courriers simples : 7,50 € HT soit 8,97 € TTC par courrier.

- enchère lors d'une vente sur saisie : 150 € HT soit 179,40 € TTC

- maniement de fonds (CARPA) : à partir de 25 € HT soit 29,90 € TTC par dossier

b) HONORAIRES DE RESULTAT

Lorsque l'intervention de l'avocat débouche sur un résultat quantifiable, des honoraires de résultat sont facturés en sus des honoraires au temps passé.

Ces honoraires de résultat varient, selon les dossiers, entre 7 et 20 % hors taxes (soit entre 8,37 et 23,92 % TTC) des sommes recouvrées ou économisées.

Une convention d'honoraires peut être signée entre le client et l'avocat et préciser s'il y aura ou non honoraire de résultat ainsi que les modalités de détermination de cet honoraire complémentaire.

II - DEBOURS

Les principaux débours sont facturés sur les bases suivantes :

- constitution, gestion, archivage du dossier : 54 € HT soit 64,58 € TTC
- déplacement : le km : 0,60 € HT soit 0,72 € TTC

- photocopie : la page : 0,50 € HT soit 0,60 € TTC

Tous les autres débours sont refacturés pour leur montant acquitté par le cabinet.

III - FRAIS

Ils sont facturés soit pour leur montant acquitté par le cabinet (frais d'huissier notamment), soit sur la base du tarif légal (droits tarifés) et font généralement l'objet d'un état de frais qui s'ajoute à la facture.

IV - BAREME INDICATIF POUR LES AFFAIRES LES PLUS SIMPLES

A titre purement indicatif, les honoraires minimaux, auxquels s'ajoutent les frais et débours, sont, pour les affaires les plus simples, de l'ordre de :

- Tribunal de Grande Instance : (affaires civiles au fond) :	3.000 € HT soit 3.588 € TTC
- Tribunal d'Instance (affaires civiles au fond) :	1.000 € HT soit 1.196 € TTC
- Juge de Proximité :	800 € HT soit 956,80 € TTC
- Tribunal de Commerce :	2.000 € HT soit 2.392 € TTC
- Référés : - expertise :	1.000 € HT soit 1.196 € TTC
- autres (dont référés administratifs) :	2.000 € HT soit 2.392 € TTC
- Juge de l'Exécution :	1.000 € HT soit 1.196 € TTC
- Divorce par consentement mutuel :	1.700 € HT soit 2.033,20 € TTC
- Autres divorces :	3.000 € HT soit 3.588 € TTC
- Affaires familiales après divorce ou hors mariage :	1.000 € HT soit 1.196 € TTC
- Conseil de Prud'hommes :	3.000 € HT soit 3.588 € TTC
- Cour d'Appel (toutes matières) :	3.000 € HT soit 3.588 € TTC
- Tribunal Administratif :	2.500 € HT soit 2.990 € TTC
- Cour Administrative d'Appel :	3.000 € HT soit 3.588 € TTC
- Cour d'Assises : - préparation du dossier :	1.500 € HT soit 1.794 € TTC
- chaque journée d'audience :	1.500 € HT soit 1.794 € TTC
- Tribunal Correctionnel :	1.200 € HT soit 1.435,20 € TTC
- Tribunal de Police :	800 € HT soit 956,80 € TTC
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) : - expertise et provision :	800 € HT soit 956,80 € TTC
- demande d'indemnisation définitive :	1.500 € HT soit 1.794 € TTC

- Instruction correctionnelle : 1.000 € HT soit 1.196 € TTC

- Publication de jugement d'adjudication : 610 € HT soit 729,56 € TTC

V - MODALITES DE FACTURATION

Le cabinet facture, en début de dossier :

- une provision sur honoraires et débours, correspondant à au moins la moitié du barème minimum ci-dessus,
- une provision sur frais, correspondant au montant prévisible des premiers frais qu'elle engagera pour le compte du client (frais d'huissier pour l'engagement de la procédure, de greffe, de publication, de traduction, droits de plaidoirie, etc…)

Une ou des provisions complémentaires sont ensuite demandées en fonction des honoraires, débours et frais encourus, au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

En fin de dossier, une facture définitive est établie pour solde du dossier. Elle comprend, le cas échéant, les honoraires de résultat et tient compte des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet,
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de l'avocat en charge du dossier,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail,
- la situation du client,

Elle fait apparaître en déduction les provisions versées.

Il peut être établi, dès l'ouverture du dossier ou en cours de procédure, une convention d'honoraires définissant par avance la tarification de l'intervention du cabinet.

Une convention d'honoraires peut également être conclue, pour certains types de dossiers, (notamment de conseil régulier), se prêtant à une formule d'abonnement.

Janvier 2010

Je soussigné :

Reconnais avoir reçu ce jour un exemplaire du document de quatre pages intitulé « conditions générales d'intervention » de la SCP d'avocats MERMET BALTAZARD LUCE & NOETINGER-BERLIOZ daté de janvier 2010.

Fait à
Le